



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

RéfN°:

ARRETE préfectoral de mise en demeure à l'encontre de la SAS SETFORGE EXTRUSION de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface pour son site de CREZANCY

IC/2004/077

**LE PREFET DE L' AISNE**  
**Chevalier de la Légion d' Honneur**

VU le code de l'environnement, notamment le livre V - titres 1<sup>er</sup> et IV ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 modifié, relatif aux installations de traitement de surface;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 août 1979 modifié les 25 août 1980 et 14 octobre 1981 délivré à la SA LUCHAIRE pour l'exploitation des installations sises à CREZANCY;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 1984 délivré à la société SETFORGE-E.F.M.A. pour l'exploitation des installations susvisées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1989 modifié le 19 mars 1991 délivré à la SA E.F.M.A. pour l'exploitation des installations susvisées;

VU le récépissé délivré le 12 décembre 2003 relatif à la déclaration en date du 2 décembre 2003, par laquelle M. Michel LE PENNEC, Directeur de l'usine sise route de Paris à CREZANCY, a déclaré que la SA SETFORGE EFMA a fusionné avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1997, avec la SA SETFORGE EXTRULORM, l'ensemble prenant la dénomination de SA SETFORGE EXTRUSION et que cette dernière a changé de forme juridique pour devenir la SAS SETFORGE EXTRUSION à compter du 15 novembre 2002 ;

.../...

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 16 décembre 2002 visé le 13 janvier 2003 par la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement;

**CONSIDÉRANT** que certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 et de l'arrêté préfectoral du 28 août 1979 ne sont pas respectées ;

**CONSIDÉRANT** que le non respect des dispositions réglementaires peut nuire à l'environnement, en raison de la nature de l'activité mise en œuvre ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, conformément aux prescriptions des articles L.514.1 et L.514.2 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société SETFORGE EXTRUSION de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface ;

Sur proposition du Directeur des libertés publiques ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La Société SETFORGE EXTRUSION est mise en demeure sous un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement sis Route de Paris à CREZANCY, de :

- Respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 :

*- Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible. Une norme limitant le débit maximum des effluents rejetés par l'atelier est fixée.*

*Cette norme est connue par le calcul des performances des fonctions de rinçage, qui sont définies par la valeur du débit rapporté au mètre carré de surface traitée.*

*Ainsi défini le débit d'effluents doit correspondre à un niveau moyen pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement de moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée.*

*Sont pris en compte dans les débits de rinçage, les débits :*

- des eaux de rinçage
- des vidanges de cuve de rinçage
- des éluats, rinçage et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents
- des vidanges des cuves de traitement ;
- des eaux de lavage des sols ;
- des effluents de stations de traitement des effluents atmosphériques.

*Ne sont pas pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits des eaux de refroidissement et des eaux pluviales (article 3.2).*

.../...

- Un contrôle en continu est effectué sur les effluents avant rejet. Il porte sur les débits et le pH.

Le pH est enregistré et mesuré en continu. Les enregistrements sont archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

[...] (article 4.1.1.)

- Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 p 100 du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas. (article 5.2)

- Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher sans délai une alarme efficace signalant le rejet d'effluent non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau. (article 5.8)

- Respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 août 1979 modifié réglementant le site :

Les locaux ne posséderont aucune installation électrique et ne seront traversés par aucune canalisation d'eau.

## ARTICLE 2

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues aux articles L514.1 et L514.2° du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

## ARTICLE 3

En matière de délai et voie de recours, la présente décision peut être déférée qu'au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 CEDEX, par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

## ARTICLE 4 -

Le Directeur des libertés publiques, le Sous-Préfet de CHATEAU-THIERRY, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à AMIENS ainsi que l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Maire de CREZANCY, à M. le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de SOISSONS et à M. le Directeur de la SAS SETFORGE EXTRUSION.

LAON, le 11 MAI 2004

Le Préfet



Michel PINAULDT